

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistré à la présidence du Sénat le 23 mars 1973.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROJET DE LOI

relatif à la défense contre les eaux,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,
Premier Ministre,

PAR M. OLIVIER GUICHARD,
Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme.

PAR M. PIERRE MESSMER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Ministre de l'Économie et des Finances,

PAR M. JACQUES CHIRAC,
Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

ET PAR M. ROBERT POUJADE,
Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 dispose que la protection contre les inondations, contre les eaux et contre la mer incombe aux riverains, l'Etat pouvant constater la nécessité des travaux et accorder, s'il le juge utile dans l'intérêt général, des subventions pour l'exécution des travaux.

Le principe de base, suivant lequel il appartient aux propriétaires, éventuellement groupés en associations syndicales, de supporter les frais des travaux de protection, est demeuré inchangé au fil des temps. Toutefois est progressivement apparue l'importance croissante du caractère collectif des travaux de protection, en même temps qu'il devenait de plus en plus difficile d'intéresser à ces travaux les propriétaires dont les terrains étaient situés à quelque distance de l'eau et qui, de ce fait, n'étaient pas toujours conscients de la menace qui pesait sur leurs propriétés. Le décret-loi du 12 novembre 1938 a donc permis aux collectivités locales d'être déclarées maîtres d'ouvrage pour l'exécution des travaux de protection contre les inondations et contre la mer.

Les dispositions de ce décret-loi ont fait la preuve de leur efficacité, mais il apparaît aujourd'hui nécessaire de les compléter et de les améliorer, sur les points suivants, par des mesures analogues pour l'essentiel à celles prévues par le Code rural pour les travaux d'équipement rural :

— il convient d'étendre aux syndicats mixtes les possibilités d'intervention en matière de défense contre les eaux données aux collectivités locales par le décret-loi précité : certaines réalisations seront en effet facilitées par la constitution de structures associant les collectivités locales et les organismes économiques, tels les chambres de commerce, chambres d'agriculture, etc. ;

— il est nécessaire, lorsqu'ils sont déclarés maîtres d'ouvrage de la défense contre les eaux, de donner aux collectivités locales et syndicats mixtes, les droits et servitudes à l'égard des propriétaires riverains qui ont été attribués par la loi aux associations syndicales autorisées et ont été ainsi clairement définis ;

— il a été souvent constaté que les ouvrages de défense construits ou remis en état étaient ensuite pratiquement abandonnés sans entretien, imposant quelques années plus tard d'onéreuses réparations ou reconstructions ; il est donc indispensable que soit reconnu par la loi le caractère obligatoire des dépenses d'entretien des ouvrages de protection. De même, les ouvrages, construits par les collectivités locales et les syndicats mixtes, sont parfois confiés, après leur réalisation, à des associations syndicales des riverains qui doivent en assurer la gestion. Mais, dans certains cas, la défaillance ou la négligence de quelques propriétaires riverains a interdit leur constitution ; la loi doit, désormais, donner la possibilité d'y pourvoir d'office si leur libre création ne peut intervenir en temps utile ;

— enfin, la définition de la nature et de l'étendue des travaux de protection ainsi que les modalités suivant lesquelles les collectivités locales peuvent faire participer les riverains concernés au financement des opérations, font actuellement intervenir un décret en Conseil d'Etat pris après enquête. Une appréciable simplification résulterait de la substitution d'un arrêté au décret, l'enquête réglementaire étant évidemment maintenue.

Tel est l'objet du projet de loi relatif à la défense contre les eaux.

— L'article premier autorise les collectivités locales et les syndicats mixtes à exécuter tous les travaux d'intérêt général concernant la protection contre les inondations et contre la mer.

— L'article 2 dispose qu'un arrêté pris après enquête définit les travaux à réaliser et les modalités de participation des intéressés aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages exécutés.

— L'article 3 investit les collectivités de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées pour la réalisation des travaux.

— L'article 4 prévoit la possibilité de constituer d'office une association à laquelle seront remis les ouvrages exécutés.

— L'article 5 indique que les dépenses d'entretien et de conservation des ouvrages ont un caractère obligatoire.

— L'article 6 renvoie à un décret les conditions d'application de la loi, et notamment les formes de l'enquête prévue à l'article 2.

— L'article 7 abroge le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, et du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à exécuter et à prendre en charge tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général.

Art. 2.

Un arrêté définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues et la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements

de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut en prévoir la prise en charge par une association syndicale.

Cet arrêté est précédé d'une enquête.

Art. 3.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont investis, pour la réalisation des travaux de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Art. 4.

Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 2 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront confiés à une association syndicale autorisée, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu d'office à la constitution d'une association.

Art. 5.

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 1 à 4 ci-dessus ont un caractère obligatoire.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment les formes de l'enquête prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7.

Le décret du 12 novembre 1938, relatif à la défense contre les eaux, est abrogé, à compter de l'intervention du décret prévu à l'article 6.

Fait à Paris, le 22 mars 1973.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre,

Le Premier Ministre, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par intérim,

Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Raymond MARCELLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement,
du Logement et du Tourisme,

Signé : Olivier GUICHARD.

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

Signé : Jacques CHIRAC.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement,

Signé : Robert POUJADE.